Générations Mouvement Les Aînés Ruraux FÉDÉRATION DE LA MAYENNE

RÈGLEMENT DU CONCOURS de DICTÉE

La dictée départementale est proposée par la fédération pour offrir aux adhérents une occasion d'entretenir et de développer leur mémoire et leurs facultés intellectuelles.

Article 1 – Générations Mouvement 53 organise un concours de dictée qui se déroule en 2 étapes :

- des sélections territoriales sous le contrôle de la fédération départementale
- une finale départementale

Article 2 – Le concours est ouvert aux adhérents des clubs et associations affiliés, à jour de la cotisation de l'année.

Article 3 – Sélections territoriales (ex-cantonales)

<u>Art. 3-1</u>: pour organiser une sélection territoriale, il faut réunir un minimum de 6 participants.

En cas d'insuffisance de participants, 2 territoires peuvent s'associer dans le cadre d'une coorganisation.

- Art. 3-2: les organisateurs de sélections territoriales s'engagent à faire connaître le concours à tous leurs adhérents pour favoriser la plus large participation. Des exercices d'entraînement pourront être organisés par les associations locales mais ne pourront en aucun cas constituer une présélection pour participer aux sélections territoriales ou s'en dispenser.
- Art. 3-3: il revient aux responsables des territoires de rechercher la salle où se déroulera la manifestation, de réunir les correcteurs nécessaires et d'organiser l'installation matérielle des participants.
- <u>Art. 3-4</u>: les sélections territoriales doivent impérativement être **organisées à la date et dans le créneau horaire** fixés par la fédération car les participants concourent tous avec le même texte.
 - Art. 3-5 : les organisateurs sont libres de fixer ou non un droit de participation pour leur sélection.
 - Art. 3-6 : les organisateurs de sélections territoriales s'engagent :
 - à respecter l'ensemble des conseils et consignes donnés par écrit par la fédération. L'enveloppe fermée contenant la dictée et les expressions subsidiaires ne doit être ouverte qu'au moment des épreuves <u>devant</u> les participants. L'autre enveloppe fermée contient le stock nécessaire pour la correction et ne doit être ouverte qu'à ce moment.
 - à garantir aux participants la discrétion souhaitable
 - à s'entourer dans toute la mesure du possible d'anciens enseignants pour lire le texte des épreuves aux participants et assurer ou encadrer la correction si des personnes non enseignantes apportent leur contribution.
 - Art. 3-7 : les épreuves se composent d'une dictée et d'expressions subsidiaires.
- <u>Art. 3-8</u>: le classement se fait à partir des résultats de la <u>seule</u> dictée, les expressions subsidiaires ne servant qu'à départager les ex aequo afin de respecter le quota de participants sélectionnés pour la finale départementale.
- Art. 3-9 : après la proclamation des résultats, les participants pourront consulter leur copie en présence de l'un des correcteurs.
- Les copies sont conservées par le responsable de l'organisation (à l'abri des regards) avant leur destruction.
- <u>Art. 3-10</u>: à l'issue des sélections territoriales, un quota est attribué à chaque territoire organisateur en fonction du nombre total de participants dans le département et de son propre nombre de participants. Les personnes qui se désistent peuvent être remplacées par le(s) suivant(s) de la liste, à charge pour les organisateurs d'en informer la fédération.

Article 4 : finale départementale

- <u>Art. 4-1</u>: la finale départementale regroupe un pourcentage de participants issus des sélections territoriales suivant un système de quota ajusté chaque année en fonction du nombre total de participants aux dites sélections.
- <u>Art. 4-2</u> : un droit de participation est demandé à chaque finaliste ; son montant est fixé annuellement par la fédération.
- Art. 4-3 : les épreuves se déroulent de façon anonyme, chaque finaliste se voit attribuer un numéro et s'installe à la place correspondante où il trouvera une copie comportant ce numéro.
- <u>Art. 4-4</u>: les critères de correction sont présentés avant la lecture de la dictée ; ils s'inspirent du règlement du concours national et sont adaptés chaque année suivant le texte proposé, en prenant avis, si besoin, des correcteurs réunis en jury.
- <u>Art. 4-5</u> : la correction a lieu aussitôt après la dictée afin de proclamer les résultats en présence des participants et de remettre les récompenses prévues.
- S'il est nécessaire de recourir aux expressions subsidiaires pour départager des ex aequo (cf art. 4-8), les personnes concernées seront appelées en salle de correction, il est donc impératif de rester sur place toute la durée de la manifestation sous peine d'être remplacé.
- <u>Art. 4-6</u>: pendant la correction, le corrigé de la dictée est donné aux participants par un(e) ancien(ne) enseignant(e) qui répond aux questions.
- Art. 4-7: la correction est assurée par des binômes composés d'anciens enseignants ou comprenant obligatoirement au minimum un ancien enseignant. Les 12 premières copies font l'objet d'une 3^{ème} correction par des anciens enseignants différents.

Les correcteurs peuvent être des participants au concours, le responsable de l'organisation veillant à confier leurs copies à d'autres binômes.

- <u>Art. 4-8</u>: si le classement en fait apparaître la nécessité pour l'attribution des récompenses, des expressions subsidiaires seront alors soumises aux finalistes concernés.
 - Art. 4-9: la fédération départementale récompense les 5 premiers, dans la limite fixée à l'art. 4-10.
 - Art. 4-10 : chaque participant ne peut être récompensé au niveau départemental que 3 fois.

Article 5: concours national

- <u>Art. 5-1</u>: les 2 premiers finalistes au niveau départemental sont sélectionnés pour participer au concours national organisé par la Fédération nationale, dans la limite fixée à l'article 5-3.
- <u>Art. 5-2</u>: la fédération de la Mayenne participe aux frais engagés suivant des montants décidés annuellement par le conseil d'administration. Ces conditions sont précisées aux participants au moment de leur inscription.

Chaque participant peut se rendre à la finale nationale accompagné, mais l'accompagnant doit dans ce cas s'acquitter des forfaits d'hébergement et de repas fixés par la Fédération nationale organisatrice.

Art. 5-3: la participation au concours national n'est possible qu'une fois quel que soit son classement.

Chaque participant aux sélections territoriales et à la finale départementale s'engage à respecter les règles fixées par la fédération et est invité à faire preuve de tolérance pour que ce jeu soit un moment de convivialité et de plaisir partagé.

Ce règlement, approuvé par le conseil d'administration les 24 février 2017 et 8 juin 2018, sera consultable auprès de chaque organisateur de sélection territoriale et sera remis à chaque participant au concours départemental.